
Circulaire électorale n° 3 : Les groupes hiérarchiques

L'UNSA-territoriaux à moins d'une année pour faire en sorte que le maximum d'électeurs vote pour les listes UNSA-territoriaux :

- ▶ Aux comités techniques ;
- ▶ Mais aussi aux commissions administratives paritaires.

Les élections aux Comités techniques serviront au calcul de la représentativité syndicale dans la Fonction publique territoriale.

Nous avons un double défi à relever.

De la représentativité au niveau national dépendra le nombre de sièges au CSFPT et au CNFPT ainsi que le nombre de permanents nationaux.

De la représentativité au niveau local dépendra notre positionnement dans la collectivité et de nos sièges régionaux : CRO, Conseil de discipline de recours.

La date des élections est fixée au **4 décembre 2014**

La date limite de dépôt des listes est fixée au **23 octobre 2014**.

La période active ou officielle de campagne est entre ces deux dates.

La constitution des listes a lieu entre aujourd'hui et le 23 octobre 2014

Notre slogan de lancement de la campagne électorale est celui-là :

UNSA : Plus de listes/plus de voix

Les groupes hiérarchiques

D'après le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il a validité à ce jour (18 janvier 2014).

Les fonctionnaires territoriaux sont répartis en six groupes hiérarchiques dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent décret.

Chacune des catégories A, B et C comporte deux groupes.

I/ Catégorie C

Constituent le groupe hiérarchique 1 dénommé groupe hiérarchique C de base) :

- 1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 3 ou 4 de rémunération ;
- 2° Les sapeurs de 2^{ème} classe, les sapeurs de 1^{ère} classe, les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 446.

Constituent le groupe hiérarchique 2, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C :

- 1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 5 ou 6 de rémunération ;
- 2° Les agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale ;
- 3° Les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 4° Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1°, 2° ou 3°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 446.

II/ Catégorie B

Constituent le groupe hiérarchique 3 dénommé groupe hiérarchique de base de la catégorie B :

- 1° Les rédacteurs, rédacteurs principaux, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux, éducateurs des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, techniciens, animateurs et animateurs principaux, chefs de service de police municipale de classe normale et de classe supérieure ;
- 2° Les lieutenants de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 544.

Constituent le groupe hiérarchique 4, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B :

- 1° Les rédacteurs-chefs, techniciens principaux de 2^{ème} classe et techniciens principaux de 1^{ère} classe, assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et assistants de conservation principaux de 1^{ère} classe, assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, techniciens paramédicaux de classe normale et de classe supérieure, infirmiers de classe normale et de classe supérieure, éducateurs des activités physiques et sportives hors classe, animateurs-chefs, chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ;

2° Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1^{ère} classe, les lieutenants hors classe, les infirmiers, les infirmiers principaux et les infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.

III/ Catégorie A

Constituent le groupe hiérarchique 5 dénommé groupe hiérarchique de base de la catégorie A :

1° Les attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des professeurs d'enseignement artistique, des conseillers socio-éducatifs, des sages-femmes, des puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des psychologues, des conseillers des activités physiques et sportives, des directeurs de police municipale, des secrétaires de mairie ;

2° Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

Constituent le groupe hiérarchique 6, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A :

1° Les directeurs, les ingénieurs en chef, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;

2° Les lieutenants-colonels et les colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

Vous pouvez limiter votre liste à un seul des groupes hiérarchiques de la CAP, ou répartir entre les deux groupes.

Il est bien sûr préférable de couvrir les deux groupes hiérarchiques dans l'intérêt de l'ensemble de nos collègues.